

CHAMPIONNAT DE FRANCE CDE

Règlement général

ARTICLE I

Tous les éleveurs amateurs affiliés ou non à une société seront admis à participer dans une ou plusieurs catégories.

ARTICLE II

Tous les oiseaux devant être jugés dans les mêmes conditions, l'AOMC fournira les cages individuelles, moyennant un prix de location (se référer à la feuille d'engagement). Toutefois, les éleveurs pourront fournir leurs cages à condition que celles-ci soient « standard » et en bon état de propreté. Aucun signe distinctif ne sera accepté (marque, ruban de couleur,...). La cage devra être de couleur noire à l'extérieur, et blanche à l'intérieur. Le fonds de cage ne devra être constitué que de graines et/ou de sable uniquement.

ARTICLE III

Il sera strictement interdit de déplacer ou d'enlever les cages, de changer les oiseaux de cage. Les exposants devront accepter les emplacements fixés par les organisateurs. Il est également interdit d'écrire sur les fiches et étiquettes apposées sur les cages et d'accrocher quelque papier que ce soit sur les cages avant la fin des jugements. Toute modification devant être apportée doit impérativement passer par le secrétariat de l'exposition. De même, après le jugement, toute publicité personnelle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

ARTICLE IV

Tous les oiseaux devront porter une bague fermée, de diamètre réglementaire, à l'exclusion de toute autre. Les oiseaux portant deux bagues fermées ne seront pas admis. L'AOMC accepte, en plus des bagues CDE, celles des autres entités affiliées à la COM, à condition qu'elles soient fermées, portent l'année de naissance et soient au numéro de stam de l'éleveur.

Toutes les bagues pourront être contrôlées lors de l'engagement. Un contrôle systématique des Champions sera effectué.

Toute fraude constatée (bague coupée, agrandie,...) fera l'objet d'une sanction consistant à l'exclusion de l'exposition et du concours de tous les oiseaux du fraudeur. Cet éleveur ne bénéficiera d'aucun prix et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement. La sanction paraîtra au palmarès.

Les bagues couleur devront être de la couleur de l'année, ou de celles en vigueur les années précédentes pour les oiseaux jugés sur plusieurs années.

Pour les oiseaux pucés, une copie du certificat de marquage (comportant le numéro de la puce) devra être jointe à la feuille d'engagement. Pour tous les oiseaux classés en Annexe I de la Convention de Washington, et les oiseaux classés en Arrêté de Guyane, une copie de l'Autorisation de Détention ou du Certificat de Capacité de l'éleveur (conforme à la législation en vigueur selon l'espèce) devra être présentée dès l'engagement. Les oiseaux mutants de la faune sauvage européenne sont admis au concours. Pour les oiseaux de type sauvage, le certificat de capacité est exigé.

ARTICLE V

Les oiseaux seront jugés par des juges officiels, selon les échelles de valeur adoptées par le CDE. Les classifications sont celles définies par le comité d'organisation. Elles seront consultables à partir du 15 août sur le site officiel du CDE : www.le-cde.com

ARTICLE VI

Les oiseaux pourront être engagés en individuel, en stam, ou en adultes, selon la nomenclature des séries.

Pour les stams, la codification est la même que pour l'oiseau individuel et devra donc être mentionnée 4 fois, de plus une accolade NETTE et la mention STAM en majuscules sont indispensables pour que l'engagement comme tel soit pris en compte.

Un STAM doit être composé de quatre sujets identiques, d'une même espèce, d'une même sous-espèce ou d'une même mutation, et d'un même sexe si identifiable. Les oiseaux en stam ne sont pas admis à concourir en même temps en individuel. Les hybrides canaris, exotiques et faune européenne sont acceptés.

En adultes sont acceptés les oiseaux bagués réglementairement propre élevage, des années au-delà des classes jeunes.

ARTICLE VII

Un stam pourra être dissocié par décision du juge, en cas de disparité, d'accident ou de maladie. Les oiseaux participeront alors en individuel dans le groupe et la série correspondants et ce dans la mesure du possible.

ARTICLE VIII

Les décisions des juges seront sans appel. En cas de litige dans l'application des règlements, les membres présents du comité d'organisation trancheront le différend. Leur décision sera sans appel.

ARTICLE IX

Les membres d'une même famille vivant sous le même toit pourront engager leurs oiseaux séparément, sous réserve d'avoir pour chacun d'eux un numéro de souche distinct.

ARTICLE X

Les récompenses attribuées aux éleveurs seront définies par les organisateurs. Ces récompenses ne sont pas cumulables au-delà de quatre.

ARTICLE XI

Un prix spécial sera décerné à l'éleveur ayant obtenu le plus grand nombre de titre de Champion de France en passereaux, et un autre en psittacidés. De même, un prix spécial jeune sera attribué au jeune de moins de 15 ans ayant obtenu le plus grand nombre de titres de Champion de France, toutes catégories confondues.

ARTICLE XII

Une mention (fiche, étiquette ou cocarde) indiquant la distinction obtenue sera apposée sur chaque cage.

ARTICLE XIII

Le service vétérinaire sera assuré par un docteur vétérinaire. Tout oiseau suspect sera refusé, rendu à son propriétaire ou isolé pendant la durée de la manifestation, ainsi que ceux contenus dans le même cageot.

ARTICLE XIV

L'AOMC prendra le plus grand soin des oiseaux qui lui seront confiés et assurera leur nourriture pendant toute la durée de l'exposition. Néanmoins, pour tous les oiseaux nécessitant une nourriture spéciale (Insectivores, Loris, etc.) ou peu courante (granulés pour des granivores, extrudés,...), celle-ci devra être jointe aux oiseaux avec son mode d'emploi (doses journalières, conseils, etc.)

ARTICLE XV

Le Comité d'organisation décline toute responsabilité en cas de perte, décès, vol ou tout autre dommage pouvant survenir aux oiseaux exposés. Une surveillance sérieuse sera assurée dans la salle.

ARTICLE XVI

Les oiseaux présentés en jugement pourront être mis en vente. Leur prix devra être inscrit dans la colonne correspondante de la feuille d'engagement, ainsi que leur sexe et, éventuellement, les facteurs dont ils sont porteurs (ces mentions restent sous la responsabilité de l'éleveur). Aucun oiseau ne sera mis en vente s'il n'y a pas de montant mentionné dans la colonne « Prix CDE ». La vente s'effectue grâce à la bonne volonté et au bénévolat des membres des Comités qui ne sauraient, en aucun cas, être tenus pour responsables d'erreurs ou d'oublis.

ARTICLE XVII

Pour tous les cas particuliers non prévus au présent règlement, le Comité d'organisation prendra les décisions nécessaires au bon déroulement du Championnat.

ARTICLE XVIII

Annexe I (Règlement d'organisation) – Annexe II (Règlement particulier Passereaux et Colombes) – Annexe III (Règlement particulier Perruches ondulées de Posture). Annexe IV (Règlement particulier des Psittacidés saur Perruches ondulées de posture). Annexe V (Règlement particulier des canaris de couleur et de posture).

REGLEMENT D'ORGANISATION (Annexe I)

ARTICLE I

Les feuilles d'engagement devront être remplies lisiblement, sans ratures ni surcharges, dans l'ordre des classifications propres à chaque Comité, à raison d'une feuille par Comité.

ARTICLE II

Toute feuille d'engagement incomplète, ou non accompagnée des droits d'inscription, ne sera pas prise en considération.

Par ailleurs, il n'y aura aucun remboursement concernant les droits d'inscription. Ces droits resteront acquis à l'AOMC, même si les oiseaux ne sont pas présentés à l'engagement.

ARTICLE III

Les oiseaux (Bourse et/ou Concours) devront parvenir à la salle d'exposition le jour et aux heures qui figurent sur la feuille d'engagement.

ARTICLE IV

En cas de modifications par rapport à la feuille d'engagement envoyée, une nouvelle feuille, faisant état des modifications apportées au style rouge, sera obligatoirement à joindre au cageot en cas de transport par convoyeur. Si l'éleveur amène lui-même ses oiseaux, il devra, avant tout enlèvement, se présenter au secrétariat de l'exposition pour faire enregistrer les modifications.

ARTICLE V

Pendant la durée des jugements, les exposants ne seront pas admis dans la salle, afin de ne pas troubler le travail des juges.

ARTICLE VI

L'exposition sera ouverte au public le samedi et le dimanche, selon les horaires annoncés. L'exposant bénéficiera d'une entrée gratuite, ainsi que son conjoint.

ARTICLE VII

La distribution des prix aura lieu le dimanche à partir de 11H30 et sera suivi d'un apéritif auquel sont conviés tous les participants.

Un repas des éleveurs est prévu le samedi soir, ouvert à tous sur inscription.

ARTICLE VIII

Les attestations de provenance seront demandées directement aux DDPP par l'AOMC, pour toutes les inscriptions reçues dans les temps. Pour les inscriptions hors délai, si elles sont acceptées par le Comité d'organisation, l'éleveur devra lui-même s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès de la DDPP de son département.

ARTICLE IX

Les oiseaux sont jugés sur une ou plusieurs années, suivant le détail de la classification et devront être bagués au stam de l'éleveur, et le diamètre de la baguette utilisée ne doit pas permettre de débager l'oiseau sans endommager sa patte.

ARTICLE X

La classification est organisée par groupe, sous-groupes et séries.

Un titre de Champion de France sera attribué dans chacune des séries, ainsi qu'une mention de deuxième et de troisième, si la valeur de l'oiseau le justifie. Pour être Champion de France, il sera nécessaire que l'oiseau obtienne un minimum de 90 points en individuel, et 360 points en stam. Les titres et grands prix seront attribués par les juges.

ARTICLE XI

Le ou les juges se réservent le droit de ne pas attribuer de prix au cas où une série ou un groupe serait insuffisant en qualité (pointage inférieur à 90 points). Un classement complet sera établi et publié au palmarès.

ARTICLE XII

Un stam consiste en quatre oiseaux identiques (même couleur, même sexe si dimorphisme, bagués réglementairement, années différentes et bagues de diverses fédérations admises).

ARTICLE XIII

En cas d'erreur d'engagement, les oiseaux seront déclassés systématiquement. Dans la mesure du possible, chaque responsable de Comité vérifiera lors de l'engagement que les oiseaux sont correctement engagés, dans la classification qui leur correspond.

ARTICLE XIV

Du fait des mesures concernant l'application de la Convention de Washington et du décret du 24 décembre 1987, seuls seront admis dans la salle d'exposition et au concours, les oiseaux de propre élevage, bagués au numéro de souche de l'éleveur exposant, ou pucés. Aucune dérogation ne peut être possible.

ARTICLE XV

A la fin de l'exposition, le décaement (bourse et concours) se fera sous le contrôle des membres du Comité d'organisation. Aucun éleveur n'est autorisé à remettre ses oiseaux en cageot avant que ne lui ait été remise sa feuille de décaement. Il devra être accompagné d'un membre de l'organisation. Les oiseaux repartant par le convoi CDE seront décaés en dernier.

ARTICLE XVI

Le seul fait de participer au Championnat de France CDE (concours et/ou bourse) implique le respect de tous les règlements.

REGLEMENT PARTICULIER

« Passereaux et Colombes »

(Annexe II)

ARTICLE I

Treize groupes sont représentés :

- A- Diamants mandarins
- B- Moineaux du Japon et Lonchuras
- C- Paddas
- D- Diamants de Gould
- E- Australiens et assimilés
- F- Océaniens et Assimilés
- G- Estrilidés
- H- Autres passereaux granivores
- I- Frugivores, Insectivores, Nectarivores
- J - Colombes
- K- Cailles et Colins
- L - Faune sauvage européenne
- M – Hybrides

ARTICLE II

Dans chaque groupe sera décerné un grand prix d'élevage, ainsi que le titre de meilleur oiseau, et éventuellement un titre de meilleur stam, si cela est justifié par la qualité des oiseaux.

Un grand prix d'élevage sera attribué pour le meilleur total sur 5 oiseaux dans chacune de ces catégories, excepté pour les catégories :

- A, Diamants Mandarins, groupe jugé sur 7 oiseaux
- D, Diamants de Gould, groupe jugé sur 7 oiseaux
- I, Frugivores, Insectivores et Nectarivores, groupe jugé sur 3 oiseaux.

Un grand prix de stam et éventuellement un grand prix de rareté seront attribués.

ARTICLE III

Pour les oiseaux d'espèces protégées, (faune européenne de phénotype sauvage et hybrides), ne pourront concourir que les éleveurs titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation préfectorale de l'élevage de ces espèces. Les copies du certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement devront être jointes au formulaire d'engagement, ainsi que le certificat de marquage.

REGLEMENT PARTICULIER

« Perruches ondulées de posture »

(Annexe III)

ARTICLE I

Pourront participer les ondulées (propre élevage) baguées de l'année et N-1 (2018 et 2017) pour les jeunes, les autres en classe adulte.

ARTICLE II

Un titre de meilleur oiseau sera décerné, un titre de meilleur oiseau en sexe opposé, ainsi qu'un titre de deuxième. (Les oiseaux Champions en classe adulte ne participent pas au classement des Best).

Un grand prix d'élevage sera aussi décerné, sur 7 oiseaux pour les Perruches ondulées de couleur (POC) et pour les Perruches ondulées de posture (POP).

REGLEMENT PARTICULIER
« Exotiques à bec crochu »
(sauf Perruches ondulées de posture)
(Annexe IV)

ARTICLE I

Les éleveurs participant au Championnat de France CDE pourront engager leurs oiseaux dans les groupes et séries correspondant aux quinze catégories suivantes :

- 1- Perruches ondulées de couleur
- 2- Agapornis
- 3- Perruches moineaux
- 4- Bolborhynchus, Psilopsiagon
- 5- Euphèmes
- 6- Croupions
- 7- Calopsittes
- 8- Moyennes Perruches Australiennes
- 9- Grandes Perruches Australiennes
- 10- Grandes Perruches Asiatiques
- 11- Grandes Perruches Américaines
- 12- Kakarikis
- 13- Pyrrhuras
- 14- Perroquets
- 15- Loris

ARTICLE II

Les juges choisiront parmi les oiseaux Champion de série et dans chacune des 11 catégories, un prix de meilleur oiseau.

Il sera décerné dans chacune des 15 catégories un grand prix d'élevage à l'éleveur possédant le meilleur total sur :

- 7 oiseaux, pour les catégories : 1, 2, 3, 5, 6, 7
- 5 oiseaux pour les catégories : 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13
- 3 oiseaux pour les deux dernières catégories (14 et 15).

Il sera attribué un grand prix de stam et éventuellement un grand prix de rareté.

REGLEMENT PARTICULIER

« Canaris de couleur et de posture » (Annexe V)

ARTICLE I

Deux catégories sont prévues :

- Canaris de couleur
- Canaris de posture

ARTICLE II

Il sera décerné un grand prix d'élevage calculé sur 7 oiseaux dans chacune de ces deux catégories. Il sera également décerné dans chaque catégorie un prix de meilleur oiseau et un deuxième prix.

EXIGENCES SANITAIRES

Les oiseaux doivent parvenir d'un département qui n'est pas soumis pour des raisons sanitaires, à des restrictions au titre de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire. Les attestations d'origine seront demandées aux différentes DDPP par l'AOMC, à condition que les éleveurs respectent les délais d'inscription.

Les volailles (poules, pintades, canards et oies, pigeons, faisans, perdrix et cailles) doivent être préalablement vaccinées contre la maladie de Newcastle ; cette vaccination est attestée par un certificat sanitaire qui n'a pas à être contresigné par les Services vétérinaires.

Les oiseaux des autres espèces sont dispensés de l'obligation de vaccination sous réserve :

- Qu'ils soient nettement séparés des volailles de l'exposition.
- Qu'ils soient accompagnés d'un certificat de bonne santé datant de moins de cinq jours avant leur introduction dans l'exposition.
- D'autre part, un vétérinaire sanitaire devra, à la charge des organisateurs, contrôler l'état de santé des oiseaux introduits lors de la manifestation ainsi que les attestations et certificats requis.